

ARRETE DU MAIRE N°20240042

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX SUR RESEAU ASSAINISSEMENT RD 3 en agglomération

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 22 février 2024 par laquelle l'entreprise **SEE MIREMONT**, représentée par Madame Marie Pierre **BERGERON**, domiciliée Maison Arancette 64520 **GUICHE**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des **travaux sur réseau assainissement**, 465 Route d'Arcangues, **RD 3 en agglomération** à **BASSUSSARRY**, (propriété de M. **DE BUTTAFOCO**)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY**, **Route d'Arcangues, RD 3 en agglomération** pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 4 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants. Les travaux interviendront sur 2 à 3 jours en fonction du calendrier des travaux.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux de branchement assainissement EP**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **SEE MIREMONT** domiciliée à **GUICHE** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Empiètement sur chaussée**
- **Circulation alternée avec feux tricolores**
- **Vitesse limitée à 30 km/heure**
- **Interdiction de dépassement pour tous véhicules**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5 : Les travaux sur le domaine public interviendront sur 2 à 3 jours entre le 4.03.2024 et le 15.03.2024 en fonction du calendrier des travaux.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 7 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services d'infrastructure départementale
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,

le 27 février 2024

Le Maire,

Michel LAHORGUE





Guiche, le 22 février 2024

Destinataire : Mairie de Bassussary

Att. : Services Techniques

Fax n° : 05 59 43 13 49

mairie@bassussarry.fr

Demandeur : SEE MIREMONT, POUR LE COMPTE DE SUEZ ENVIRONNEMENT

Maison Arancette

64520 Guiche

Mail : contact@see-miremont.com

PROPRIETAIRE (Maître d'ouvrage) : M. DE BUTTAFOCO

TRAVAUX (situation exacte) ; 465, route Départementale 3

Plan joint

Affaire suivie par Marie-Pierre BERGERON

Port : 06-33-49-11-00

Demande d'arrêté de voirie pour Occupation du Domaine Public

Voie communale (mairie) Route Départementale : En agglomération (mairie+DDE)
 Hors agglomération (DDE)

Nature de l'occupation :

- Branchement Eau potable : Par fonçage
 Par ouverture de chaussée et/ou accotement
 Par fonçage ou ouverture de chaussée suivant DICT
- Branchement assainissement et/ou EP
- Renouvellement branchement plomb
- Autre :

Demande d'arrêté de Police Temporaire pour Réglementation de la Circulation

Prescriptions souhaitées :

- Stationnement interdit au droit du chantier
- Circulation alternée assurée par feux tricolores
- Circulation interdite – déviation
- Autres : Panneaux

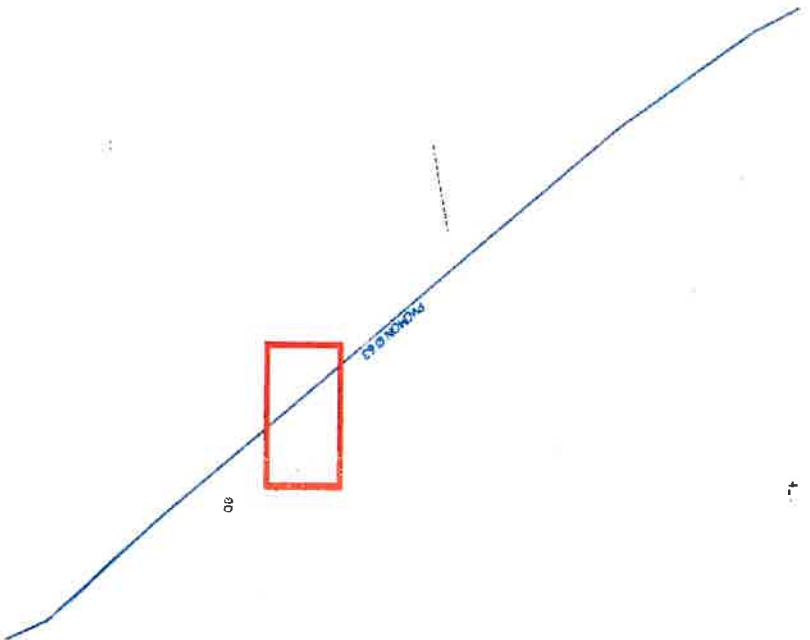
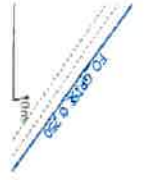
Durée de l'intervention : 2 à 3 jours

Demande d'arrêtés du 04 au 15 mars 2024, pour organisation de chantier.

MERCI DE TRANSMETTRE L'ARRETE PAR FAX AU : 05-59-56-84-31 ou mail : contact@see-miremont.com

u (ten sponkhe: frous (conten))

120



LOTISSEMENT LEHENA
 1.10
 1.11
 1.12
 1.13
 1.14
 1.15
 1.16
 1.17
 1.18
 1.19
 1.20
 1.21
 1.22
 1.23
 1.24
 1.25
 1.26
 1.27
 1.28
 1.29
 1.30
 1.31
 1.32
 1.33
 1.34
 1.35
 1.36
 1.37
 1.38
 1.39
 1.40
 1.41
 1.42
 1.43
 1.44
 1.45
 1.46
 1.47
 1.48
 1.49
 1.50
 1.51
 1.52
 1.53
 1.54
 1.55
 1.56
 1.57
 1.58
 1.59
 1.60
 1.61
 1.62
 1.63
 1.64
 1.65
 1.66
 1.67
 1.68
 1.69
 1.70
 1.71
 1.72
 1.73
 1.74
 1.75
 1.76
 1.77
 1.78
 1.79
 1.80
 1.81
 1.82
 1.83
 1.84
 1.85
 1.86
 1.87
 1.88
 1.89
 1.90
 1.91
 1.92
 1.93
 1.94
 1.95
 1.96
 1.97
 1.98
 1.99
 1.100

120

465

30

